

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

modifiant les décisions 2001/730/CE et 2001/854/CE en ce qui concerne l'attribution de la participation financière de la Communauté à des programmes de surveillance des EST présentés par les États membres pour l'année 2002

[notifiée sous le numéro C(2002) 4594]

(2002/945/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/730/CE de la Commission du 15 octobre 2001 relative à la liste des programmes de surveillance des EST pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2002 ⁽³⁾, modifiée par la décision 2002/246/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) présentés par les États membres qui peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2002 ainsi que le taux et le montant maximal proposés de la participation financière pour chaque programme.
- (2) La décision 2001/854/CE de la Commission du 3 décembre 2001 portant approbation des programmes de surveillance des EST présentés par les États membres pour l'année 2002 et fixant le montant de la participation financière de la Communauté ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 2002/246/CE, portait approbation de ces programmes et fixait les montants maximaux de la participation financière de la Communauté.
- (3) La décision 2001/854/CE dispose que les montants maximaux de la participation financière de la Communauté pour chaque programme de surveillance peuvent être revus à la lumière des rapports sur l'état d'avancement du programme que les États membres doivent envoyer tous les mois. L'examen de ces rapports révèle que certains États membres n'utiliseront pas la totalité de la contribution financière qui leur est allouée pour l'année 2002, alors que le coût des activités de surveillance d'autres États membres dépassera celui du nombre de tests financés. Il convient par conséquent de redistribuer les crédits en allouant une partie des contributions financières accordées aux États membres qui ne les utilisent pas pleinement à ceux qui les dépassent.
- (4) Les décisions 2001/730/CE et 2001/854/CE doivent être modifiées en conséquence.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2001/730/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 2001/854/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, «4 887 000 euros» est remplacé par «5 362 385 euros»;
- 2) À l'article 2, paragraphe 2, «2 892 000 euros» est remplacé par «3 240 550 euros»;
- 3) À l'article 3, paragraphe 2, «21 077 000 euros» est remplacé par «23 244 735 euros»;
- 4) À l'article 4, paragraphe 2, «1 851 000 euros» est remplacé par «1 209 935 euros»;
- 5) À l'article 5, paragraphe 2, «11 240 000 euros» est remplacé par «8 369 625 euros»;
- 6) À l'article 6, paragraphe 2, «35 361 000 euros» est remplacé par «37 458 845 euros»;
- 7) À l'article 7, paragraphe 2, «11 136 000 euros» est remplacé par «11 748 995 euros»;
- 8) À l'article 8, paragraphe 2, «11 379 000 euros» est remplacé par «9 756 085 euros»;
- 9) À l'article 9, paragraphe 2, «350 000 euros» est remplacé par «283 080 euros»;
- 10) À l'article 10, paragraphe 2, «6 104 000 euros» est remplacé par «6 829 450 euros»;
- 11) À l'article 11, paragraphe 2, «3 325 000 euros» est remplacé par «3 364 830 euros»;
- 12) À l'article 12, paragraphe 2, «2 874 000 euros» est remplacé par «1 473 085 euros»;
- 13) À l'article 13, paragraphe 2, «1 329 000 euros» est remplacé par «1 501 455 euros»;
- 14) À l'article 14, paragraphe 2, «651 000 euros» est remplacé par «612 945 euros».

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.9.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 274 du 17.10.2001, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 65.

⁽⁵⁾ JO L 318 du 4.12.2001, p. 54.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

 ANNEXE

L'annexe de la décision 2001/730/CE est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE

Liste des programmes de surveillance des EST

Taux et montant maximal de la participation financière de la Communauté

(en euros)

Maladie	État membre	Taux d'achat des kits de test	Montant maximal
EST	Belgique	100 %	5 362 385
	Danemark	100 %	3 240 550
	Allemagne	100 %	23 244 735
	Grèce	100 %	1 209 935
	Espagne	100 %	8 369 625
	France	100 %	37 458 845
	Irlande	100 %	11 748 995
	Italie	100 %	9 756 085
	Luxembourg	100 %	283 080
	Pays-Bas	100 %	6 829 450
	Autriche	100 %	3 364 830
	Portugal	100 %	1 473 085
	Finlande	100 %	1 501 455
	Suède	100 %	612 945
	Royaume-Uni	100 %	6 100 000
	Total		